



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (40)

N° MRAe 2021DKNA234

dossier KPP-2021-11460

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la MRAe du 28 octobre 2019 référencé 2019ANA231 relatif à la révision du PLUi de Marenne Adour Côte sud¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud reçue le 2 août 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de son projet de modification n°1 du PLUi ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 août 2021 ;

[1http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8769_e_plui_macs_dh_bm_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8769_e_plui_macs_dh_bm_signe.pdf)

Considérant que la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (3 187 habitants en 2018 pour 29,02 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder, à la modification n°1 de son PLUi approuvé le 27 février 2020 ;

Considérant que la communauté de communes souhaite réorganiser son développement urbain ; que les modifications apportées concernent le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; qu'elles impliquent l'évolution du zonage des communes d'Angresse, Bénesse Maremne, Saubion et Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Considérant la modification n°1 du PLUi a pour objet de :

- réduire les périmètres des zones urbaines U et à urbaniser AU ;
- instaurer et lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, d'urbanisme commercial, de reconversion de friches ;
- faire évoluer les règles de mixité sociale (levée de secteurs de mixité sociale, obligation de production de logement sociaux en zone urbaine, etc.) ;
- accompagner la densification des tissus urbains, notamment en termes de desserte, de stationnement, d'implantation des constructions sur une même propriété, d'espaces de pleine terre et de protection du couvert boisé, de règles de recul, de hauteur et d'emprise au sol ;
- ajuster les règles relatives aux types de clôtures autorisés ;
- corriger des erreurs matérielles, notamment relatives au classement des exploitations agricoles en zone naturelle N ;
- adapter les OAP à l'évolution des projets ;

Considérant que la modification n°1 a pour objectif de densifier les centres bourg, de limiter l'emprise des constructions dans leur périphérie et de réduire l'étalement urbain, en supprimant certaines zones urbaines U et à urbaniser AU ; que l'évolution du PLU entraîne ainsi, sans réduire la capacité d'accueil du territoire :

- la réduction de la consommation d'espace à usage d'habitat de 2,5 ha à Bénesse-Maremne et de 0,7 ha à Saint-Vincent-de-Tyrosse (évolution des zones urbaine U en zones agricole A et naturelle N) ;
- la temporisation de l'urbanisation de 1,7 ha à St-Vincent-de-Tyrosse (évolution d'une zone U en zone 2 AU) ;
- la suppression, à St-Vincent-de-Tyrosse, au lieu-dit Lucatet, d'une zone 2AU de 4,7 ha à vocation d'habitat ;

Considérant que la modification n°1 du PLUi redéfinit les règles d'implantation des piscines et annexes des habitations ; que ces évolutions du PLU concernent des terrains déjà partiellement artificialisés et prennent en compte la situation des terrains (constructibilité limitée dans le tissu urbain périphérique) ;

Considérant que l'évolution du PLU concerne une OAP à Angresse prévoyant 80 logements, dont les règles d'emprise au sol maximale pour les constructions et de stationnement sont précisées ; que les dispositions constructives des trois OAP de Saint-Vincent-de-Tyrosse sont modifiées ; que les OAP n°1 et n°2 s'adaptent aux évolutions des projets en permettant la prise en compte des équipements publics sur l'OAP n°1 (collège et équipements sportifs) et en augmentant le nombre de logements prévus dans l'OAP n°2 (de 80 à 350 logements maximum) au détriment de l'espace dédié aux activités ; que ces évolutions ne remettent pas en cause les dispositions environnementales initialement envisagées, notamment en matière de préservation et de développement des espaces boisés ; qu'il convient néanmoins d'expliquer les motifs de l'évolution de l'OAP n°2 au regard de l'objectif de la collectivité en matière d'accueil des activités économiques ;

Considérant que la modification du PLUi, augmente, sur plusieurs secteurs concernés par des zones humides, les obligations de maintien en pleine terre ; qu'elle augmente la protection des espaces boisés ;

Considérant que la communauté de communes est concernée par 12 sites Natura 2000, incluant quatre grandes zones humides classés en zone naturelle N du PLUi ; que le territoire des quatre communes faisant l'objet de la procédure de modification n°1 ne comporte aucun site Natura 2000 ; qu'une évaluation des incidences est produite dans le dossier démontrant l'absence de risque d'impacts de la modification sur les sites Natura 2000 et les zones humides limitrophes, voire une amélioration de leur prise en compte ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.